

ACCORD PARITAIRE DU 21 JANVIER 2022
Application au 1^{er} février 2022
OUVRIERS DU BATIMENT DE SAVOIE

ENTRE LES SOUSSIGNES

- La CAPEB de la Savoie
- La FEDERATION BTP SAVOIE

D'UNE PART

Et,

- Le Syndicat BTP Force Ouvrière Région Auvergne Rhône-Alpes
- Le Syndicat UNSA
- Le Syndicat CGT
- Le Syndicat CFDT Construction et Bois de la Savoie
- Le Syndicat CFTC

D'AUTRE PART,

Les parties déclarent avoir expressément disposé du temps nécessaire pour négocier et arrêter les termes de cet accord paritaire,

En application des articles VIII-11 et suivants du chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives Nationales des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 février 1991 et 12 février 1991 concernant d'une part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visés par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et d'autre part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) ;

Et en particulier, dans le cadre de la fixation des indemnités de petits déplacements dues aux ouvriers du Bâtiment de Savoie.

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Indemnités de repas / prime de panier

Elle est destinée à indemniser le supplément de frais occasionnés par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle.

Elle est fixée à compter du 1^{er} février 2022 à **10,50 €**.

Article 2 : Indemnités de transport et de trajet : Particularité géographique montagnarde du département de la Savoie

Suivant l'article VIII-13 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990, la détermination des indemnités de petits déplacements se fonde sur un système de cinq zones circulaires concentriques dont les circonférences sont distantes entre elles de 10 kilomètres mesurés à « vol d'oiseau ».

Afin de tenir compte de la particularité géographique montagnarde du département de la Savoie, le présent accord prévoit l'adaptation suivante à la règle de base susmentionnée :

- lorsque le kilométrage réel, entre le siège de l'entreprise et le chantier, excède la valeur kilométrique à « vol d'oiseau », le tarif appliqué sera celui de la zone concentrique correspondant à la prise en compte de ce kilométrage réel.
Ce kilométrage réel est calculé sur un trajet routier empruntant des voies carrossables avec revêtement, à l'exclusion du réseau autoroutier.

Article 3 : Clause de revoyure

Compte tenu des modalités mises en place pour la détermination des indemnités de petits déplacements prévues par l'article 2 du présent accord, les parties conviennent de rouvrir des négociations concernant l'augmentation du montant de ces indemnités en début d'année 2023 au plus tard.

Article 4 : Dépôt

Le présent accord sera déposé après expiration du délai d'opposition en vigueur, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction Générale du Travail, Dépôt des accords collectifs, 39/43 quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15, conformément à l'article D2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Chambéry.

Article 5 : Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6 :

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif départemental pourra y adhérer conformément à l'article L2261-3 du code du travail.

Le présent accord est établi en 20 exemplaires, les parties reconnaissant en avoir reçu chacune un.

A Chambéry, le 21 janvier 2022 En 20 exemplaires

Pour la FEDERATION BTP
SAVOIE

Pour la CAPEB SAVOIE

Pour le Syndicat BTP Force
Ouvrière Région Auvergne
Rhône-Alpes

Pour le Syndicat CFDT
Construction et Bois de la
Savoie

Pour le Syndicat UNSA

Pour le Syndicat CFTC

